

BGer 5P.64/2000 vom 15. Juni 2000

Bundesgericht, 2000-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.64_2000

FR: TF 5P.64/2000 du 15 juin 2000

IT: TF 5P.64/2000 del 15 giugno 2000

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours est recevable au regard des art. 89 al. 1 et 87 OJ .

E. 2

Le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir arbitrairement appliqué les art. 152 et 153 du Code de procédure civile neuchâtelois, du 30 septembre 1991 (CPC neuch.), en mettant à sa charge l'intégralité des frais et dépens d'une procédure dans laquelle il a obtenu entièrement gain de cause.

a) Le principe fondamental de la répartition des frais et dépens en procédure civile est que les parties y sont condamnées dans la mesure où elles succombent (Oscar Vogel, Grundriss des Zivilprozessrechts, 6e éd., 1999, n. 24 p. 297; Walther J. Habscheid, Droit judiciaire privé suisse, 2e éd., 1981, p. 296 et 300; Max Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3e éd., 1979, p. 406; cf. ATF 119 Ia 1 consid. 6b p. 2). Il en va ainsi en procédure civile neuchâteloise:

aux termes de l' art. 152 CPC neuch. , tout jugement ou décision condamne la partie qui succombe aux frais et dépens (al. 1). Si les parties succombent partiellement, le juge répartit les frais et les dépens selon son appréciation (al. 2). L' art. 153 CPC neuch. prévoit que la partie qui obtient gain de cause peut être condamnée à tout ou partie des frais et dépens dans trois cas, qui n'entrent pas en ligne de compte ici.

Par ailleurs, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle adoptée par l'autorité cantonale serait possible, voire préférable, mais seulement lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 123 I 1 consid. 4a p. 5 et les arrêts cités).

b) En l'espèce, l'autorité cantonale a considéré que les deux demandes avaient été déposées plus de cinq ans après la reconnaissance de Y._____ par X._____ et qu'elles étaient donc périmées, de justes motifs susceptibles de rendre le retard excusable ne pouvant en principe être retenus (cf. art. 260c CC). La cour a toutefois estimé que cette question pouvait rester indécise. Comme la Justice de paix du cercle de Payerne avait jugé qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de connaître la vérité au sujet de sa filiation et vu le résultat de l'expertise mise en oeuvre, il y avait lieu de dire que Y._____, qui aurait pu prendre des conclusions reconventionnelles en désaveu de paternité, n'était pas le fils de X._____. L'équité commandait cependant de mettre les frais et dépens à la charge de celui-ci, seule l'attitude de Y._____ ayant permis de considérer les demandes comme recevables.

Il appert ainsi que les demandeurs n'ont obtenu gain de cause qu'en raison du comportement de Y. _____, bien que celui-ci n'ait pas formellement pris de conclusions reconventionnelles.

Il convient en effet d'admettre que si l'enfant défendeur s'était contenté de conclure à l'irrecevabilité et/ou au rejet des deux actions, la contestation de la reconnaissance n'aurait pas pu être admise, l'autorité cantonale ayant considéré - bien qu'elle ne se soit pas formellement prononcée sur ce point - les demandes comme tardives. En décidant, dans les conditions décrites ci-dessus et sur la base du texte légal applicable, de mettre à la charge du recourant l'intégralité des frais de la procédure cantonale et de l'astreindre au versement de dépens à Y. _____, l'autorité cantonale a choisi une solution certes discutable, mais qui ne saurait être taxée d'arbitraire au sens de la jurisprudence précitée.

E. 3

Le présent recours doit ainsi être rejeté comme mal fondé. Les frais et dépens de l'instance fédérale seront dès lors mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ). Cela étant, la requête d'assistance judiciaire de l'intimé devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.